



Financé par
l'Union européenne

SYNTHESE N°24/ RAPPORTS SNOIE



**SYSTEME NORMALISE D'OBSERVATION
INDEPENDANTE EXTERNE - SNOIE**

SYNTHESES DES RAPPORTS D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE - CAMEROUN

[Rapport produit en Septembre 2023]

Contact :

Coordination du SNOIE/Forêts et Développement Rural

BP : 11417 Yaoundé-Cameroun

Tél : +237 222005248

Email : snoicameroun@gmail.com

Site : www.oiecameroun.org

Le contenu de la présente synthèse relève de la seule responsabilité de FODER et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de de l'Union Européenne (UE) ainsi que des partenaires de mise en œuvre du projet « Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante ».



Dans le cadre du suivi indépendant des activités forestières par les OSC utilisant l'approche du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), certifié ISO 9001 : 2015, l'association Terre et Ressources pour le Développement Durable (SUHE) basée dans la Sanaga Maritime a mené courant mois d'août 2023, une mission d'observation indépendante externe (OIE) dans les Ventes de Coupe (VC) : 0703354- 0703360-0703405-0703406. Cette mission a été déclenchée à la suite des alertes de déforestation dans l'arrondissement de Massock-Songloulou prises dans la plateforme Global Forest Watch (GFW).

Au cours de la mission d'OIE de SUHE plusieurs faits infractionnels ont été observés dans les VC 0703405-0703406 : (i) une exploitation forestière par vente de coupe dans une forêt du domaine national au de-là des limites du titre légalement attribué ou de l'assiette annuel de coupe, réprimé par les dispositions de l'article 156 (4) de la loi forestière n o 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, (ii) le non-respect des normes techniques d'exploitation par l'Entreprise Sali Ndjida (ESN) qui ne marquent pas les souches et les billes de bois et qui n'ouvrent pas les limites, réprimé par les dispositions de l'article 125 (2) de la loi de 81/013 du 27 Novembre 1981 portant régime des Forêts , de la faune et de la Pêche ; ((iii) le non-respect des normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) par l'entreprise ESN en contradiction aux dispositions de la décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des Normes d'Intervention en Milieu Forestier (NIMF) en République du Cameroun t (iv) le non-respect des normes environnementales par l'obstruction d'un cours d'eau et l'abandon d'une chaîne de bulldozer dans la piste d'exploitation de la VC 0703405, en violation de l'article 9(d)3 de la loi no 96/12 du 5 Août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement. Ces faits infractionnels ont été documentés et soumis à l'examen du comité d'évaluation technique et éthique (CTE) par la suite. Le rapport d'OI a été par la suite transmis au Ministère des Forêts et de la Faune et sa délégation régionale du Littoral, le 26 septembre 2023.

Concernant le/les auteurs présumés des faits d'exploitation forestière présumée illégale relevés, les données collectrices ont permis d'identifier l'Entreprise SALI NDJIDA (ESN) attributaire des VC : 0703405-0703406, comme auteur présumé. Plusieurs essences sont concernées par cette exploitation forestière présumée illégale. Il s'agit notamment de l'Iroko (*Milicia excelsa*), le Tali (*Erythroleum ivorense*), le Padouk (*Pterocarpus mildbraedii*).

La Synthèse de ce rapport d'OI produit via les procédures du SNOIE ci-dessous.



1. SYNTHESE DU RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE DES ALERTES DE DEFORESTATION EFFECTUEE DANS LES VC 0703354-0703360-0703405-0703406 et FDN (Arrondissement de Massock-Songloulou, Département de la Sanaga Maritime, Région du Littoral)

Fait (s) Présumés : Les faits ainsi observés dans les Ventes de coupes VC 0703405-0703406 et dans les Forêts du Domaine National (FDN) au moment de la mission, amènent SUHE à présumer :

- Une exploitation forestière par vente de coupe dans une forêt du domaine national au de-là des limites du titre ou de l'assiette de coupe ; fait réprimé par les dispositions de l'article 156 (4) de la loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche
- Le non-respect des normes techniques par l'Entreprises Sali Ndjida (ESN) qui ne marquent pas les souches et les billes de bois et qui n'ouvrent pas les limites ; fait réprimé par les dispositions de l'article 125 (2) de la loi forestière n° 94 de 81/013 du 27 Novembre 1981 portant régime des Forêts , de la faune et de la Pêche
- Le non-respect des normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) par l'entreprise ESN ; fait contraire aux dispositions de la décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des Normes d'Intervention en Milieu Forestier (NIMF) en République du Cameroun;
- Le non-respect des normes environnementales par l'obstruction d'un cours d'eau et l'abandon d'une chaîne de bulldozer dans la piste d'exploitation de la VC 0703405, en violation de l'article 9(d)3 de la loi n° 96/12 du 5 Août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement.

Auteur (s) présumé (s) des infractions : L'Entreprise SALI NDJIDA (ESN) attributaire des VC : 0703405-0703406.

Localité : La VC 0703354-0703360-0703405-0703406 et FDN (Arrondissement de Massock-Songloulou, Département de la Sanaga Maritime, Région du Littoral)

Date de soumission/Destinataire(s) : 26 septembre 2023 (DRFOF-Littoral)

Recommandations : A Pour ce faire, et eu égard à ce qui précède, l'association SUHE suggère :

- ❖ **Au Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF) :** De commettre une mission de contrôle forestier dans l'arrondissement de Massock-Songloulou et plus particulièrement dans les VC 0703405-0703406 et les FDN dans l'optique de s'assurer de la légalité des activités forestières qui sont en cours.
- ❖ **Au Ministre de l'Environnement de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED) :** De commettre une mission de contrôle dans les VC 0703405 et 0703406 pour s'assurer du respect des normes environnementales par l'Entreprise Sali Ndjida.

Réf. du rapport : Réf: 001/RO-SNOIE/SUHE/092023

Résumé du rapport : L'association Terre et Ressources pour le Développement Durable (SUHE) basée dans la Sanaga Maritime fait le suivi des activités forestières au travers de la plateforme Global Forest Watch, des dénonciations communautaires et des alertes Forestlink. Au cours du mois d'Août 2023,



SUHE a analysé les alertes de déforestation dans l'arrondissement de Massock-Songloulou. Suite à l'analyse de ces alertes GLAD reçues à travers la plateforme Global Forest Watch (GFW), la Coordination du Système Normalisé de l'Observation Indépendante Externe (SNOIE) a autorisé SUHE de réaliser une mission d'observation indépendante externe (OIE) dans le but de vérifier et de documenter les activités forestières illégales dans les Ventes de Coupe (VC) : 0703354- 0703360-0703405-0703406. Ladite mission a été effectuée du 31 Août au 04 Septembre 2023. Aux termes de la mission, les faits ci-après ont été observés :

❖ **dans les VC : 0703405-0703406 (SALI NDJIDA) :**

- Présence de quatre (4) titres d'exploitation dont :
 - Deux (2) ventes de coupe valides et actives, notamment les VC : 0703405-0703406 dont l'Entreprise SALI NDJIDA (ESN) est attributaire.
 - Les limites des VC : 0703405-0703406 attribuées à ESN valides et actives n'ont pas été ouvertes.
 - La VC : 0703354 attribuée à ETD (ELOUNGOU TOUA) dont la date de validité a expiré le 01/11/2022 n'est plus en activité.
 - La VC : 0703360 attribuée à SABE dont la date de validité a expiré le 29/07/2022 n'est plus en activité.

❖ **VC 0703405**

- 01 parc contenant 30 billes portant les marques ESN et VC 0703405 de différentes essences d'un volume total de 188 m³ dont 90 m³ d'Iroko (*Milicia excelsa*), 68 m³ de Tali (*Erythroleum ivorense*), 24 m³ de Padouk (*Pterocarpus mildbraedii*) et 6 m³ de Dabema (*Piptadeniastrum africanum*) localisé dans les FDN au voisinage de la VC 0703405
- La piste d'exploitation de la VC 0703405 conduit au parc contenant 30 billes de bois marquées et au-delà.
- 04 Souches de différentes essences ne portant pas de marque dont : 02 Souches de Tali, 01 souche d'Ekop Beli et 01 souche de Movingui localisées dans les FDN au voisinage de la VC 0703405;
- 03 souches ne portant pas de marque de différentes essences dont : 01 souche de Movingui, 01 souche de Dabema et 01 souche d'Ekop Beli localisées dans la VC 0703405 ;
- 02 billes de bois non débardées d'un volume total de 10 m³ soit ; 01 bille de Dabema de 5 m³ et 01 bille d'Iroko de 5 m³ localisées dans les FDN au voisinage de la VC 0703405;
- 01 cours d'eau non dénommé obstrué à la suite de la construction d'un pont forestier dans la VC 0703405;
- 01 chaîne de bulldozer abandonnée dans la VC 0703405;

Tous les faits observés au moment de la mission dans les FDN au voisinage de la VC 0703405 engendrent une perte financière pour l'Etat du Cameroun d'environ : 38 089 704 FCFA (Trente-huit Millions Quatre-vingt Neuf Mille Sept Cent Quatre Francs CFA), en application des dispositions de l'Article 1591 de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

[Télécharger le rapport complet](#)



Contact :

Coordination du SNOIE/ Forêts et Développement Rural

BP : 11417 Yaoundé-Cameroun

Tél : +237 222005248

Email: snoiecameroun@gmail.com

Site : www.oiecameroun.org

